

Taxe d'accise—Loi

Si je comprends bien, le ministre a aboli la taxe sur tous les bateaux, spécialement ceux dont se servent les pêcheurs de métier. Il a aussi supprimé la taxe de 10 p. 100 sur les bateaux de plaisance. Mais elle continuera à être imposée sur les moteurs de tous les yachts de plaisance. Est-ce exact? Dans l'affirmative, comment le ministre déterminera-t-il si un moteur est vendu pour un bateau de plaisance ou une embarcation de pêche? Je pense en particulier à certaines régions de ma circonscription. Je songe, par exemple, à plus de 400 personnes qui vivent sur l'île de Great Tancook, à quelque 70 personnes qui habitent dans l'île de Little Tancook et à quelque 35 autres résidant sur l'île de East Ironbound, au large de la Nouvelle-Écosse. Ces gens emploient leurs bateaux à une double fin. Ils en ont également besoin pour aller sur le continent. Je voudrais savoir comment le ministre déterminera le pourcentage de taxe imposable sur les moteurs de ces bateaux. Je remercie le ministre d'avoir reconnu l'importance de l'industrie de la construction des bateaux, mais j'aimerais qu'il commente le point que j'ai soulevé.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Madame le président, je connais le député depuis longtemps, mais je m'attendais à ce que la dernière partie de son discours nous renseigne un peu mieux. Je dirais que notre objectif est le suivant: l'industrie de la pêche commerciale ne sera touchée d'aucune façon; il n'y a donc aucun problème. Or, la taxe ne s'appliquera plus au bateau équipé d'un moteur intérieur, mais seulement au moteur lui-même. L'évaluation, à notre avis, est donc très facile à faire. On peut simplement diminuer la taxe imposée à l'origine, si le ministère du Revenu national en décide ainsi. A compter de maintenant, il n'y a donc plus de taxe sur le bateau lui-même, seulement sur les moteurs des bateaux de plaisance de 20 chevaux ou plus. Si les commettants du député sont des pêcheurs de commerce, nous les traiterons comme tels, à moins que le député puisse nous en dire plus à leur sujet.

Mlle MacDonald (Kingston et les Îles): Madame le président, puis-je poser une question au ministre. Il a peut-être, par inadvertance, négligé la question que j'avais soulevée, concernant le cas particulier des grossistes non détenteurs d'une licence. Songe-t-on à leur accorder une compensation forfaitaire quelconque étant donné que la réduction de la taxe de vente les a mis dans une position non concurrentielle par rapport à leurs homologues détenteurs d'une licence qui opèrent selon un autre règlement du service de la taxe?

● (1640)

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, étant donné les milliers d'articles existant dans le secteur des matériaux de construction, il n'y a réellement aucun moyen qui nous permette de remédier sur le plan administratif à la situation dont parle le député.

M. Stevens: Monsieur le président, le ministre pourrait-il dire quel effet réel les modifications qu'il a proposées en ce qui concerne les taxes d'accise auront sur les recettes budgétaires? Pourrait-il prévoir quelles auraient été d'une part les recettes avant l'entrée en vigueur des modifications, et quelles seront d'autre part les recettes auxquelles il devra renoncer par suite de la réduction de la taxe de vente sur les matériaux de construction? Peut-être pourrait-il nous donner les anciens chiffres bruts et les nouveaux chiffres bruts?

M. Turner (Ottawa-Carleton): J'ai fourni au comité les anciens chiffres au sujet de la taxe d'accise spéciale sur les

automobiles, les bateaux et les avions. Cela fait au total environ 30 millions de dollars. La taxe ne vise pas réellement à produire des recettes, mais à régir la consommation d'énergie. Nous ne savons pas dans quelle proportion ce chiffre de 30 millions de dollars sera réduit grâce à cette mesure. En réalité, nous agissons conformément aux arguments qui ont été soulevés des deux côtés de la Chambre à propos de la justice de la taxe. Dès que j'aurai les chiffres relatifs aux recettes, je les communiquerai au député.

M. Stevens: En ce qui concerne la taxe de vente, je me demande si le ministre pourrait indiquer le montant brut et tout changement que la réduction de la taxe de vente sur les matériaux de construction et le matériel de transport et de construction pourrait apporter aux pertes de recettes qu'il prévoyait. Pourrait-il aussi indiquer combien il en coûterait au Trésor si l'on éliminait entièrement la taxe sur les matériaux de construction?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Cela ferait 450 millions de dollars de plus.

M. Stevens: Je me demande si le ministre pourrait répondre à ma première question et expliquer, en ce qui concerne sa dernière réponse, pourquoi l'abolition de la taxe représenterait 450 millions de dollars, puisque l'écart est moindre entre 5 p. 100 et zéro qu'entre 11 p. 100 et 5 p. 100?

M. Turner (Ottawa-Carleton): Il s'agit de 450 millions de dollars et de 350 millions de dollars et nous allons faire ce calcul. Entre-temps, mon collègue pourrait peut-être présenter ces amendements au comité.

[Français]

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, je désire poser une question à l'honorable ministre...

M. Turner (Ottawa-Carleton): Je me demande, monsieur le président, si, avec la permission de l'honorable député, je peux présenter des amendements qui relèvent de ma déclaration antérieure.

M. Lambert (Bellechasse): D'accord, monsieur le président.

M. Goyer: Je propose que le bill C-40, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise, soit modifié en remplaçant, page 11, l'article 11, paragraphe 21(2) du bill, par ce qui suit:

«11. Moteurs dépassant vingt HP (y compris les assemblages d'entraînement) pour bateaux, qu'ils soient ou non placés à l'intérieur ou à l'extérieur de la coque, à l'exclusion de ceux achetés ou importés par Sa Majesté du chef du Canada pour l'usage exclusif du gouvernement du Canada ou par des pêcheurs, des piégeurs ou des chasseurs professionnels pour un usage essentiellement commercial... dix pour cent.»

Je propose aussi que le bill C-40, Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur l'accise, soit modifié en remplaçant, page 14, l'article 6, paragraphe 21(7) du bill, par ce qui suit:

«6. Aéronefs, pièces et matériel pour aéronefs, achetés ou importés en vue de leur utilisation exclusive pour la ou les classes de services aériens que le gouverneur en conseil prescrit par règlement.»

Je propose aussi que le bill C-40 soit modifié en remplaçant la ligne 15 à la page 14 par ce qui suit: